Nations Unies A/RES/57/201



Distr. générale 16 janvier 2003

Cinquante-septième session

Point 109, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.1)]

57/201. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit les principes et normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et consciente de l'importance des travaux que d'autres institutions spécialisées et différents organes des Nations Unies accomplissent en faveur des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant que, bien qu'il existe déjà un ensemble de principes et de normes en la matière, de nouveaux efforts s'imposent d'urgence partout dans le monde pour améliorer la situation de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité,

Consciente que les mouvements migratoires ont pris beaucoup d'ampleur, en particulier dans certaines régions du monde,

Profondément préoccupée par l'extrême vulnérabilité des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶, tous

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

les États sont instamment priés de garantir la protection des droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Soulignant qu'il importe de créer et développer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État où ils résident afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte dans de nombreux pays, de la part de particuliers ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les États sont invités à envisager de signer et ratifier la Convention le plus tôt possible,

- 1. Se déclare vivement préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant auxquelles les travailleurs migrants sont en butte dans diverses régions du monde;
- 2. Se félicite qu'un certain nombre d'États Membres aient signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷ ou y aient adhéré, et prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁸;
- 3. Engage de nouveau tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais, exprime l'espoir qu'elle entrera bientôt en vigueur, et tient particulièrement compte du fait que, conformément à son article 87, il ne manque plus qu'un instrument de ratification ou d'adhésion pour qu'elle entre en vigueur;
- 4. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille visé à l'article 72 de la Convention soit constitué dans les meilleurs délais, dès l'entrée en vigueur de la Convention, et engage les États parties à présenter dans les délais prescrits leur premier rapport périodique;
- 5. Prie également le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention au moyen de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;
- 6. Se félicite de l'intensification des activités menées dans le cadre de la campagne mondiale menée en faveur de l'entrée en vigueur de la Convention, et invite les organismes et institutions des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à redoubler d'efforts pour assurer la diffusion d'informations sur la Convention et en faire comprendre toute l'importance;

2

⁷ Résolution 45/158, annexe.

⁸ A/57/291.

- 7. Se félicite également de l'action, motivée par la Convention, que mène le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants et l'encourage à persévérer dans cette voie;
- 8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport mis à jour sur l'état de la Convention;
- 9. Décide d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa cinquantehuitième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ».

77^e séance plénière 18 décembre 2002